PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 1122-26-20-119 rendant la société METHAN'AGRI (SIREN 809 532 377) redevable d'une amende administrative et portant mise en demeure pour son site implanté sur la commune de MESSEI (61)

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.557-1 à L.557-60, et notamment l'article L.557-58 ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 10 août 2026 nommant monsieur Adrien SPERRY, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à monsieur Adrien SPERRY, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 8 avril 2026 et le rapport de l'inspection de l'environnement, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné en date du 22 mai 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la liste des appareils à pression installés sur le site, transmise par l'exploitant lors de l'inspection du 08 avril 2026 ;

Vu le devis présenté par l'exploitant pour la réalisation de la requalification périodique de deux équipements sous pression par émission acoustique ;

Vu le courrier du 20 juillet 2026 adressé à la société METHAN'AGRI l'informant de l'amende administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.557-58 du code de l'environnement ;

Vu la réponse du 24 juillet de la société METHAN'AGRI au courrier susvisé ;

Considérant que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnels et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

Considérant que l'article L. 557-28 du code de l'environnement dispose :
«En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;
2° Le contrôle de mise en service ;
3° L'inspection périodique ;
4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
5° Le contrôle après réparation ou modification ;
Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31».

Considérant que l'article L. 557-29 du code de l'environnement dispose :
«L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré» ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 08 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société METHAN'AGRI située route de Falaise - ZA de la Haute-Varenne - 61440 MESSEI, exploite des équipements sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'au moins deux récipients soumis à la réglementation applicable aux équipements sous pression, sont exploités sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par l'article L. 557-28 du code de l'environnement, notamment les requalifications périodiques, alors que celles-ci auraient dû être réalisées dans les 6 ans après la mise en service ;

Considérant que la situation à la date de l'inspection le 8 avril 2026 a été prise en compte ;

Considérant que les équipements sous pression concernés sont des réservoirs de volume compris entre 140 litres et 12 800 litres et de pressions de service de 12 bars qui, en cas de rupture brutale, présentent un enjeu de sécurité important pour le personnel travaillant à proximité de ces appareils et pour les installations industrielles ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à 15 000 euros pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, notamment son article 12 ;

Considérant que dans sa réponse au contradictoire du 24 juillet 2026, reçue le 29 juillet 2026 susvisé, l'exploitant présente comme élément nouveau le fait que l'organisme habilité qu'il a chargé d'assurer le

suivi de ses équipements sous pression l'aurait informé par courriel du 16 juillet 2026 de l'évolution du référentiel d'inspection réglementaire des équipements (guide AQUAP 2005) et que cette évolution nécessiterait un remaniement du plan de contrôle, ce qui confirmerait la complexité technique de son dossier ;

Considérant que dans sa réponse au contradictoire du 24 juillet 2026, reçue le 29 juillet 2026 susvisé, l'exploitant ajoute que les opérations de requalification sont engagées et que les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du guide AQUAP 2005 sont en cours de mise en œuvre ;

Considérant que dans sa réponse au contradictoire du 24 juillet 2026, reçue le 29 juillet 2026 susvisé, l'exploitant conclut que ces circonstances justifieraient un abandon de l'amende administrative relative au retard de requalification des deux équipements sous pression susmentionnés ;

Considérant que la modification du référentiel AQUAP 2005 (révision 5 du 21 janvier 2026) a été approuvée par décision de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature datée du 3 mars 2026 et que, contrairement à ses déclarations susmentionnées, l'exploitant en a été spécifiquement informé par courriel de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2026 ;

Considérant de plus que ces évolutions sont intervenues postérieurement au retard de requalifications périodiques objet du présent arrêté, qui sont effectifs depuis le 1er novembre 2025 (selon le tableau de suivi des équipement sous pression présenté par l'exploitant, les deux équipements concernés ont été mis en service le 31 octobre 2019 et devaient faire l'objet d'une requalification dans les 6 ans après leur mise en service) ;

Considérant en conséquence que les arguments de l'exploitant ne peuvent être retenus pour expliquer le retard de requalification sur les deux équipements sous pressions susmentionnés et pour justifier d'un abandon de l'amende administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 : Amende administrative

La société METHAN'AGRI, SAS dont le président est monsieur Jean-François LEMEUR, siège social sis route de Falaise - ZA de la Haute-Varenne - 61440 MESSEI, exploitant une installation de méthanisation localisée à la même adresse sous le numéro SIRET 809 532 377 00011, ci-après dénommée «l'exploitant», est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de huit cents (800 €) par équipement sous pression en retard de requalification périodique, soit un montant total de mille six cents euros (1 600 €) pour les deux équipements connus comme étant en situation de retard de requalification périodique, listés en annexe du présent arrêté, conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, pour exploitation d'équipements sous pression sans que ceux-ci aient fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 2 : Mise en demeure

La société METHAN'AGRI, exploitant une installation de méthanisation localisée à la même adresse sous le numéro SIRET 809 532 377 00011, est mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de

l'environnement de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement en effectuant la requalification périodique des deux appareils figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction compétente, le tribunal administratif de CAEN, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En cas de recours, celui-ci peut être réalisé de façon dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen», accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société METHAN'AGRI, représentée par monsieur Jean-François LEMEUR (président), et dont le siège est localisé Route de Falaise - ZA de la Haute-Varenne - 61440 MESSEI.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de MESSEI pendant un mois minimum, le procès-verbal de l'accomplissement d'affichage sera rédigé par le maire et transmis au préfet de l'Orne.
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argentan, le maire de la commune de MESSEI, le directeur régional des finances publiques de Normandie, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Alençon, le 18 SEP. 2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,

Adrien SPERRY

ANNEXE

LISTE DES APPAREILS A PRESSION EN DÉFAUT D'INSPECTIONS ET DE REQUALIFICATIONS PÉRIODIQUES AU 20 JANVIER 2026

n°	Nom de l'équipement	N° de fabrication	Fabricant	Type	Année de fabrication	Pression maximale admissible (PS) – (en bar)	Volume (V) - (en litres)	Type de contrôle en retard	Montant de l'amende par appareil
1	Colonne de lavage U900	186043/001	Orthmans	récipient	2019	12	12800	requalification périodique	800€
2	Flash tank U900	72266	CHAUMECA	récipient	2019	12	2450	requalification périodique	800€

18 SEP. 2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,

Adrien SPERRY